

**DELIBERATION n°2026-44****OBJET : Adhésion à la procédure de médiation
préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges
de la fonction publique mise en œuvre par le
Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine**

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à quatorze heures et quinze minutes, les membres composant le Comité du Syndicat Mixte des Eaux de Beaufort, après convocation légale en date du vingt-cinq septembre deux mille vingt-six, se sont réunis au nombre de quarante-deux dans la salle polyvalente de Roz-sur-Couesnon, sous la présidence de M. Jean-François RICHEUX, Président.

MEMBRES DU COMITÉ : 35

QUORUM : 18

PRESENTS : 29

VOTANTS : 31

PRÉSENTS : Mme JABOB, M. CARON, M. CORNEE, M. DEROUSSEAU, Mme GOUDE, M. GUEGUEN, M. LE BRIERO, M. CAILLE, Mme BUSNEL, M. LE PIVERT, M. LEGRAND, Mme PIERROT, M. PRULHIÈRE, Mme VILLENEUVE, Mme BRIQUET, M. DROVAL, M. FAMBON, M. GAUTIER, M. LE GRAND, M. LEBRET, Mme LEJANVRE, M. LEPORT, Mme RAME-PRUNAU, Mme VALLET, M. VIGOUR, Mme FIZELIER, M. RENARD, M. TASSEL, Mme VAN OOST

MEMBRES EXCUSÉS : M. BRIAND, M. LEDUC, Mme COUSIN, M. POSSEME, M. HERY, Mme SAVARY, M. TEZE, M. THEBAULT, M. TRELLU, Mme DANDIN, Mme HIVERT

POUVOIRS : M. PERRIN à M. CARON, Mme BELLOIR à M. DROVAL

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : Mme BOURSERIE, Directrice, Mme HAIGRON, chargée de mission. Personnels du Syndicat.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FAMBON

Les délégués présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de Justice administrative,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

CONSIDÉRANT l'exposé de la 1^{ère} vice-Présidente,

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Résultat du vote : unanime

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Jean Francis RICHEUX